



Ministère des Transports et du Tourisme

## COMMUNIQUE FIXANT LES MESURES D'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE PERIMETRE URBAIN EN REPUBLIQUE GABONAISE

Le Ministère des Transports et du Tourisme rappelle que les conditions et modalités d'exploitation des véhicules assurant le transport public en commun des personnes sont applicables conformément aux dispositions légales ci-dessous :

- **DECRET N°837 /PR-MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°10/69 du 11 Avril 1969.**
- **DECRET N°111 /PT /MTAC du 02 avril 2004 fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux des véhicules assurant le transport public en commun des personnes.**
- **ARRETE N°00002/MTMM/SG/DGTT du 14 janvier 2000 portant modification des articles 2 et 5 de l'arrêté N°00007 /MTMM/SG/DGTT du 14 janvier 2000 fixant les conditions de délivrance des licences de transports routiers de voyageurs et de marchandises.**

De ce fait, pour exploiter un véhicule à usage de Transport en commun, il faut :  
Pour les transports urbains (article 7 / Décret 311) :

- Disposer des couleurs dédiées (Taxis) conformément à l'Arrêté 003/MTMM/SG/DGTT portant délimitation des zones d'exploitation des taxis dans les périmètres urbains.

Pour les transports interurbains (Taxi bus- mini bus et clandos) :

- Disposer d'une licence de transport à jour et délivrée par la DGTT.

A cela s'ajoutent les obligations du conducteur rappelées dans l'ordonnance 3069 :

- Disposer d'une visite technique à jour ;
- Disposer d'un permis de conduire ;
- Disposer d'éclairage et signalisation ;
- Disposer d'une immatriculation ;
- Disposer des équipements de sécurité automobile.

Le Ministère du Transport et du Tourisme informe que les exploitants à usage de taxi disposent de 3 mois pour se conformer aux dispositions des textes en vigueur.

Fait à Libreville, le 18 JUIL. 2019

Le Ministre des Transports et du Tourisme

